

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/9515  
1er décembre 1969  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

LETTRE DATEE DU 26 NOVEMBRE 1969, ADRESSEE AU REPRESENTANT PERMANENT DE  
L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES PAR LE SECRETAIRE  
GENERAL

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 7 novembre 1969 (S/9498), dans laquelle vous vous référez au document S/9455 : "Télégramme daté du 23 septembre 1969, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la République démocratique allemande". Dans votre lettre, vous déclarez que :

"En ce qui concerne la note en bas de page du document S/9455 ... cette note est le fait d'un acte arbitraire d'un fonctionnaire du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Elle n'a pas fait l'objet d'une concertation avec le Président du Conseil de sécurité, ce qu'on ne peut, bien entendu, considérer comme normal."

La note de bas de page en question indiquait que le document S/9455 était "distribué sur les instructions du Président du Conseil de sécurité". A ma connaissance, cette déclaration de fait était exacte, et elle a été ajoutée par le Secrétariat, avec mon approbation, pour indiquer clairement sur l'ordre de qui le document était publié. Cela ne ressortait pas par ailleurs du texte de la communication reproduite dans le document S/9455, qui n'était précédé d'aucune note du Président du Conseil de sécurité, comme on s'y serait attendu étant donné les circonstances, ni d'une demande écrite de distribution émanant d'un Etat Membre.

Il était nécessaire d'indiquer que le document S/9455 n'était pas distribué sur l'initiative du Secrétariat, car il dérogeait à la pratique et à la politique suivies par le Secrétariat en matière de distribution des communications en tant que documents du Conseil de sécurité. Conformément à cette pratique et à cette politique, les communications ne sont distribuées par le Secrétariat en tant que documents du Conseil de sécurité que si cette distribution est expressément demandée

par un Etat ou, sinon, si elle est autorisée par le règlement intérieur ou par des décisions pertinentes du Conseil de sécurité.

Aucune des conditions susmentionnées n'était remplie dans le cas du document S/9455, puisque :

a) Le télégramme publié sous la cote S/9455 ne contenait pas lui-même de demande de distribution sous forme de document.

b) Le télégramme se référait à la résolution 269 (1969) du 12 août 1969 du Conseil de sécurité, résolution qui ne contient aucune disposition demandant des observations de quelque source que ce soit, à l'exception d'un rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre de ladite résolution.

c) Les communications antérieures provenant de la même source n'ont été distribuées sous forme de document que sur la demande écrite d'un Etat Membre. L'article 6 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, sur la base duquel le Secrétaire général prend l'initiative de faire distribuer des communications, se réfère, entre autres, aux communications émanant "d'Etats". La résolution 269 (1969) du 12 août du Conseil de sécurité, à laquelle se réfère le document S/9455, mentionne "tous les Etats". Le fait que le Secrétariat ne peut, de sa propre initiative, appliquer une formule visant "tout Etat" ou "tous les Etats" sans instructions précises du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale est bien connu et il me suffit de rappeler à cet égard la déclaration que j'ai faite à la 1258ème séance plénière de l'Assemblée générale, le 18 novembre 1963.

En raison de ce qui précède, et afin d'éviter les malentendus qui autrement se seraient inmanquablement produits, le Secrétariat a ajouté la note en bas de page du document S/9455. Dans ces conditions, et étant donné le caractère absolument concret de cette note, je ne peux conclure qu'il y a eu en l'occurrence un "acte arbitraire". Comme votre lettre du 7 novembre 1969 (S/9498) a été distribuée, sur votre demande, en tant que document du Conseil de sécurité, je fais également distribuer la présente réponse sous forme de document.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) U THANT

